Province de Liège
Arrondissement de Verviers

COMMUNE
DE
JALHAY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

**SÉANCE DU 24 JUIN 2024**

**Présents:**

M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président;
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, V. VANDEBERG, Échevins;
N. WILLEM, Présidente du CPAS;
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, ~~A. DAUVISTER~~, J. DEFECHE-BRONFORT,
A. CLEMENT, A. CHARPENTIER, J. CHAUMONT, L. BAWIN, ~~V. SWARTENBROUCKX~~,
G. LEMAITRE, D. HEUSDENS, P.-F. VILZ, Conseillers;
B. ROYEN, Directrice générale;

**Objet: Ordonnance de police - Élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 - Décision**

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 119, 134 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1er juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1er et 2, 4°, L4124-1 §1er et L4130-1 à L4130-4;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;
Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65;
Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024;
Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques;
Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections;
Vu l'arrêté de police du Gouverneur de la province de Liège pris en date du 29 mai 2024 et sans préjudice de ce dernier;
A l'unanimité;

DECIDE:
Article 1er: à partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.
Article 2: du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.
Article 3: des emplacements réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales sont situés aux endroits suivants:
- Herbiester-centre - Charneux-centre - Surister (Eglise) -Tiège (Eglise) - Solwaster (Eglise) et Sart-centre (salle "La Grange").
- Place à Sart (dans la pelouse communale) - Surister (près de la Stelle des droits de l'homme) - Solwaster (dans le terre plein au carrefour entre la route de Jalhay et le Chemin du Puits) - Nivezé (face à l'église à droite) - Mariomont (au carrefour entre la rue Victor Delrez et le bois de Mariomont) - Administration communale - Foyr.

Les panneaux électoraux sont répartis de manière égale en autant de parties que de listes (à l'exception de celles qui ne respectent pas les principes démocratiques tels que définis dans le CDLD).
Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention « ne pas jeter sur la voie publique ».
Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.
Article 4: le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit:

- entre 22h00 et 07h00, et cela du 13 juillet jusqu'au 12 octobre 2024,
- du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

Article 5: les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 18h00 et 10h00, sont également interdites.
Article 6: la police communale est expressément chargée:

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections,
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement,
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7: les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.
Article 8: tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.
Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.
Article 9: un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site: https:/leproadmin.raadvst-consetat.be/, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.
Article 10: copie de la présente ordonnance est transmise:

- au Gouverneur de Province,
- au Collège Provincial, avec un certificat de publication,
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Verviers,
- au greffe du Tribunal de Police de Verviers,
- à M. le chef de la zone de police des Fagnes,
- au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale,
- au siège des différents partis politiques.

Article 11: la présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

La Secrétaire,
(sé) B. ROYEN

Le Président,
(sé) M. FRANSOLET

Pour extrait conforme
en date du 25 juin 2024,

La Directrice générale
B. ROYEN

Le Bourgmestre
M. FRANSOLET

COMMUNE DE JALHAY - COMMUNAUTÉ FRANÇAISE